



## COMMUNE D'HAUTERIVE

---

### Règlement sur le fonds des routes

Le Conseil général d'Hauterive,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996

Vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 20 janvier 2020 ;

Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la commission financière,

Sur la proposition du Conseil communal du 29 août 2022,

**arrête:**

*Création d'un fonds des routes*

#### **Article premier**

<sup>1</sup>Le Conseil communal peut constituer un fonds pour l'entretien des routes.

<sup>2</sup>Ce fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine des routes communales et de ceux liés aux aménagements de la RC5.

<sup>3</sup>Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.

*Attribution au fonds*

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>Le fonds est alimenté de manière unique par le montant versé par l'État pour le transfert de routes cantonales à la commune.

<sup>2</sup>L'attribution au fonds s'effectuera dans le compte de résultat par un compte 35110 sous le chapitre « Routes communales » après enregistrement du versement de l'Etat dans un compte 46110 dans le même chapitre.

*Prélèvements au fonds*

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le prélèvement au fonds peut intervenir comme recette d'investissement pour au maximum 50% (*ou moins*) d'un objet spécifique d'investissement.

<sup>2</sup>Le prélèvement au fonds s'effectuera dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 sous le chapitre « Routes communales ».

<sup>3</sup>La « recette » au crédit de l'investissement aura comme contrepartie un compte 38790 (amortissement complémentaire de dépenses d'investissement), ce qui neutralisera le prélèvement en recettes dans le chapitre.

*Compétence de prélèvement*

**Art. 4**

Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds dans les limites définies à l'art. 3.

*Entrée en vigueur*

**Art. 5**

<sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de sa sanction par le Conseil d'État.

Hauterive, le 26 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire

Y. Tillé

N. Ouerhani